

## ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune de Messein,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu l'article 38 du règlement de police pour la navigation sur la Moselle ;

Vu le code des transports et notamment l'article R.4241-61;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la baignade dans la Moselle et les étangs non aménagés à cet effet, et non surveillée, ce pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades ;

## ARRETE

Article 1 : La baignade dans la Moselle et les étangs sur la commune de Messein est interdite au public.

Article 2 : Les panneaux portant interdiction seront apposés.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Articles 4: Les officiers de police judiciaire et la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle, la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, la brigade fluviale de gendarmerie de Metz.

Fait à Messein, le 24 août 2016



Le, Maire,

Daniel LAGRANGE